

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2006.6

**RELATIF A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE
L'ENTREPRISE POUR LES EXERCICES 2006 et 2007**

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Jean-François ROVERATO, son Président Directeur Général,

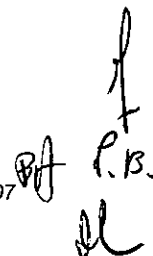
D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- C.F.D.T. représentée par
- C.F.E - C.G.C. représentée par Bernard AVERSERY
- C.F.T.C représentée par Patrick BENAMOU
- C.G.T. représentée par
- C.G.T - F.O. représentée par Alexine
- C.N.S.F. représentée par
- FAT/UNSA représentée par M^{me} O. LETOURNEL
- SUD représentée par

D'AUTRE PART,


P.B.
el



Préambule :

En application des dispositions des articles L 442-1 et suivants du Code du travail est conclu le présent accord relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour les exercices 2006 et 2007.

Après information et consultation du Comité Central d'Entreprise, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – : Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés de l'entreprise comptant une ancienneté de trois mois au sens de l'article L. 444-4 du Code du travail.

ARTICLE II – : Calcul de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation (ci-après « RSP ») est calculé pour chaque exercice selon la formule suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$$

dans laquelle :

B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice fiscal réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun, diminué de l'impôt correspondant ;

C représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital est pris en compte prorata temporis ;

S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et versés au cours de l'exercice ;

VA représente la valeur ajoutée, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultat : résultat courant avant impôt + charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'aménagement du territoire + dotations aux amortissements et aux provisions d'exploitation de l'exercice + charges financières

Le calcul de la RSP sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente. Il interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Le montant de la RSP calculée selon la formule ci-dessus est plafonné à la moitié du bénéfice net comptable.

Handwritten signatures and initials: P.B., AC, and other illegible marks.



Il est rappelé que la formule de calcul définie ci-dessus ne recevra application que si elle assure aux salariés des avantages au moins équivalents à ceux résultant de la formule légale de calcul prévue par l'article L. 442-2 du Code du travail. Si tel n'est pas le cas, il sera fait application de cette dernière formule.

ARTICLE III – : Répartition entre les bénéficiaires

La répartition de la RSP entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré, calculés dans les conditions prévues par l'article R. 442-6 du Code du travail.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds ci-dessus visés sont réparties entre les salariés n'atteignant pas le deuxième plafond, proportionnellement aux salaires perçus, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

ARTICLE IV – : Versement de la participation et gestion des fonds

Les sommes constituant la RSP doivent être versées avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, soit le 1^{er} avril.

Ces sommes sont investies en actions de la SICAVAS Eiffage 2000 qui répond aux conditions fixées par les articles L 214-39 et L 214-40 du Code monétaire et financier.

La SICAVAS Eiffage 2000 est classée dans la catégorie SICAVAS investie en titres cotés de l'entreprise dans les conditions fixées par l'article L 214-40-1 du Code monétaire et financier.

La société de gestion de la SICAVAS Eiffage 2000 est : GESTIONBTP Société Anonyme au capital de 1.000.000 euros, ayant pour numéro unique d'identification 306 262 593 RCS PARIS, et son siège social 7, rue du Regard, 75006 PARIS.

Le dépositaire de la SICAVAS Eiffage 2000 est : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES Société Anonyme au capital de 165 279 835 euros ayant pour numéro unique d'identification 552 108 011 RCS PARIS, et son siège social 3, rue d'Antin, 75002 PARIS

[Handwritten signatures and initials]
P.B.
[Signature]
[Signature]



L'établissement chargé de la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur de Parts pour la SICAVAS Eiffage 2000 est : REGARDBTP, société anonyme au capital de 3.800.000 euros ayant pour numéro unique d'identification 451 299 312 RCS PARIS, et son siège social 7, rue du Regard, 75006 PARIS.

Les revenus des avoirs compris dans la SICAVAS Eiffage 2000 sont distribués ou capitalisés selon la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La notice d'information de la SICAVAS Eiffage 2000 est annexée au présent accord.

ARTICLE V – : Indisponibilité

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les salariés ou leurs ayants droits, selon le cas, peuvent obtenir la levée de cette indisponibilité avant l'expiration du délai ci-dessus mentionné dans les cas et aux conditions prévues par l'article R. 442-17 du Code du travail.

En outre, il est rappelé que les sommes n'atteignant pas 80 € (quatre vingt euros) sont payées directement.

ARTICLE VI – : Information collective

Les salariés sont informés de l'existence du présent accord par voie d'affichage.

Le texte de l'accord est disponible sur l'Intranet de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et tout salarié peut obtenir une copie du présent accord sur simple demande au service des ressources humaines de l'établissement dont il relève.

Par ailleurs, les parties conviennent que le suivi de l'application du présent accord sera assuré par le Comité Central d'Entreprise qui se réunira avant le 30 juin de l'année qui suit chaque exercice de calcul.

Au cours de cette réunion, un rapport comportant les mentions prescrites par l'article R. 442-19 du Code du travail lui sera présenté.

ARTICLE VII – : Information individuelle

A l'occasion de la répartition de la RSP, les éléments d'information suivants sont remis à chacun des bénéficiaires, y compris ceux ayant quitté l'entreprise :

AC
P.B.
1
al



- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice de calcul,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant du précompte effectué au titre de la C.S.G et de la C.R.D.S,
- l'organisme auquel est confiée la gestion des droits
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité,

Cette fiche est accompagnée d'une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, chaque salarié sera également informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

ARTICLE VIII – : Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige dans les conditions prévues par les articles L.442-13 et R. 442-26 du Code du travail.

Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de telles procédures, les parties s'engagent à avoir recours à une tentative de règlement amiable en application des dispositions de l'article VII.4 de l'accord d'entreprise 2002.4 du 20 septembre 2002.

ARTICLE IX – : Date d'entrée en vigueur, durée, adhésion, révision, dépôt

IX – 1 : Entrée en vigueur - durée

Le présent accord est à durée déterminée : il prend effet à sa date de signature et est conclu pour les exercices 2006 et 2007 qui coïncident avec l'année civile.
Il cessera donc de s'appliquer à l'échéance du terme.

IX – 2 : Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L.132-9 du Code du travail.

IX – 3 : Révision

Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé à la demande de l'un des adhérents ou signataires.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion, entre la Direction et au moins une des organisations syndicales adhérentes ou signataires de l'accord initial, d'un avenant de révision dans les formes prévues par l'article L 132-7 du Code du travail.

AC P.B. 1
di



IX – 4 : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 19 juin 2006

Le Président Directeur Général

Jean-François ROVERATO

par délégation

Le Secrétaire général Groupe

Stéphane BERGERET

C.F.D.T

C.F.E – C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T – FO

C.N.S.F

FAT / UNSA

SUD